

Les termes « étudiant », « Directeur », « Préfet », « Administrateur », « éducateur interne », « Inspecteur général », ... sont repris à titre épïcène.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Pouvoir Organisateur : la Province de Hainaut;
2. Président : le Président de ou des Institutions d'enseignement ;
3. Comité de gestion : Le Comité de la régie d'internat dont les membres sont désignés par le Collège provincial ;
4. Président du Comité de gestion : la personne désignée par le Collège provincial afin de présider le Comité de gestion ;
5. L'Inspecteur général: l'Inspecteur général dont l'internat dépend ;
6. Directeur / Préfet : Chef d'établissement de l'institution scolaire à laquelle l'internat est rattaché;
7. Administrateur : délégué de la Direction pour la gestion de l'internat;
8. Personnel : le personnel définitif, stagiaire, temporaire, et le personnel contractuel de l'internat;
9. Parents : les parents de l'étudiant mineur, le tuteur ou la personne investie de l'autorité parentale, l'Institution mandatée ;
10. Etudiant : l'étudiant de l'enseignement de plein exercice (fondamental, secondaire ou supérieur) inscrit dans un internat provincial ;
11. Receveur : personne investie de la responsabilité financière (dépenses et recettes) de la régie d'internat ;
12. Comptable : personne investie de la gestion et de la responsabilité journalière de la régie d'internat ;
13. Internat : structure d'hébergement pour étudiants ;
14. Pension : somme due pour l'hébergement et l'encadrement des étudiants. L'hébergement comprend la mise à disposition d'une chambre, d'un équipement sanitaire et la fourniture de repas ;
15. Convention d'hébergement : convention signée lors de l'inscription définitive de l'étudiant.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux internats accueillant des étudiants issus de l'enseignement ordinaire à l'exclusion de ceux qui accueillent des étudiants issus de l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL

ARTICLE 3

Les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions concourent à créer et à maintenir les conditions d'un climat favorable à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et psychologique des étudiants.

ARTICLE 4

L'Administrateur et les membres du personnel, placés sous l'autorité du Directeur et de L'Inspecteur général sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de jour et de nuit de l'internat pendant les périodes d'ouverture de celui-ci et assurent toutes les prestations que réclame le bon fonctionnement de l'internat.

Les éducateurs internes tiennent à la disposition de l'Administrateur, du vérificateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que des Directions :

- un registre de présences des étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- un registre matricule d'inscription des étudiants ;
- un agenda mentionnant toutes les séquences d'encadrement et d'animations ;
- le registre du suivi scolaire des étudiants à l'exception des étudiants de l'enseignement supérieur ;
- le cahier de coordination et de rapport journalier.

La fermeture accidentelle de l'internat doit être signalée dans les plus brefs délais aux Directeurs des Institutions dont les étudiants sont hébergés à l'internat, au Président de l'Institution, au Président du Comité de gestion, aux étudiants majeurs, aux parents de l'étudiant mineur ou à la personne investie de l'autorité parentale.

ARTICLE 5

L'Administrateur répartit les tâches entre les membres du personnel placés sous sa responsabilité.

Il fixe l'horaire des éducateurs internes et celui du personnel directement attaché aux services dont il est responsable et ceci dans le respect des horaires prévus en annexe au règlement de travail.

ARTICLE 6

Les internats sont gérés en régie provinciale ordinaire.

Les fonctions d'Administrateur et de Comptable de régie peuvent être cumulées.

Au sein de celles-ci sont désignés par le Conseil provincial un comptable et un receveur.

Les régies sont gérées conformément à la règlementation votée par le Conseil provincial.

ARTICLE 7

Les éducateurs internes ont notamment pour mission de veiller à ce que les tâches inscrites au journal de classe de l'étudiant des enseignements fondamental et secondaire soient effectuées.

Avec l'accord de l'Administrateur, les éducateurs internes veillent à la bonne organisation de l'internat notamment par la mise en place d'activités éducatives, culturelles et sportives.

ARTICLE 8

Un contrôle de présence doit être effectué par les éducateurs internes selon les spécificités définies dans le document « modalités particulières propres à chaque internat ».

CHAPITRE III : DES ETUDIANTS

ARTICLE 9

- §1. La liste des Institutions scolaires attachées à l'internat est établie par le Conseil provincial.
- §2. Pour l'admission d'un étudiant issu d'un autre Pouvoir Organisateur, une convention doit être établie entre ce Pouvoir Organisateur et le Collège provincial. La priorité d'inscription à l'internat sera toujours accordée à un étudiant fréquentant l'enseignement provincial. De plus, dans le cas d'un internat fréquenté par des étudiants du fondamental et/ou du secondaire et des étudiants du supérieur, la priorité sera toujours accordée aux étudiants du fondamental et/ou du secondaire.
- §3. Avec l'accord de l'Inspecteur général et du Président, peuvent être admis, durant les périodes d'ouverture de l'internat, des étudiants dans le cadre d'un échange scolaire. A titre exceptionnel, peuvent être accueillis suivant les disponibilités, des groupes autres que dans le cadre d'un échange scolaire et ce à la demande du Collège provincial.
- §4. L'Administrateur ou son délégué reçoit l'inscription des étudiants. Il porte à la connaissance des parents de l'étudiant mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'étudiant majeur le règlement d'ordre intérieur des internats de la Province de Hainaut ainsi que des modalités pratiques propres à chaque internat.
- §5. L'étudiant perd automatiquement la qualité d'interne dès qu'il n'est plus inscrit comme étudiant régulier dans l'une ou l'autre des Institutions citées aux §1 et 2 du présent article.
- §6. Pour l'inscription de chaque étudiant une fiche de préinscription et une convention d'hébergement sont complétées et signées par l'étudiant majeur ou les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale. Cette procédure est d'application chaque année scolaire.
- §7. La réinscription à l'internat d'un étudiant n'ayant pas réglé totalement le montant de la pension de l'année précédente sera refusée par l'Administrateur d'internat.
- §8. Un étudiant peut se voir refuser l'inscription à l'internat, s'il a été sanctionné d'une exclusion définitive d'un internat provincial.

§9. Tout changement relatif à la situation administrative de l'étudiant doit être communiqué à l'Administrateur d'internat dans un délai de 15 jours calendriers.

ARTICLE 10

La domiciliation dans un internat n'est pas autorisée.

ARTICLE 11

Au sein de l'internat, conformément à la législation en vigueur, il est interdit, notamment :

- de fumer ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;
- de consommer des substances illicites ;
- d'effectuer des transactions commerciales ;
- d'organiser ou de participer à des jeux de hasard ;
- d'apporter des armes blanches et / ou objets dangereux.

ARTICLE 12

Selon les procédures définies dans le document des modalités particulières propres à chaque internat, les parents d'un étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'étudiant majeur est (sont) tenu(s) d'avertir sans délai l'Administrateur ou son délégué de toute absence de l'internat, notamment en cas de maladie, stages, voyages scolaires et autres circonstances.

ARTICLE 13

Tout étudiant sous certificat médical lui interdisant de fréquenter les cours ne peut pas être présent à l'internat.

ARTICLE 14

En cas de maladie et/ou d'accident survenu au sein de l'internat :

Si l'étudiant est malade ou accidenté, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou les personnes désignées lors de l'inscription est (sont) immédiatement averti(s). Ce(s) dernier(s) prendra (ont) toutes les dispositions nécessaires.

En aucun cas un étudiant malade ne peut rester au sein de l'internat.

Par ailleurs, l'étudiant ne peut retourner seul à son domicile sans autorisation écrite de l'étudiant majeur ou des parents de l'étudiant mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale ou toute autre personne désignée lors de l'inscription.

Cependant en cas d'urgence ou si les personnes définies ci-dessus ne sont pas joignables, il sera fait appel à un médecin ou aux services de secours.

Dans tous les cas, les honoraires de médecin, les frais d'hospitalisation et les frais pharmaceutiques ne sont pas à charge de l'internat, mais bien à charge de l'étudiant majeur ou des parents de l'étudiant mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale.

ARTICLE 15

L'étudiant est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'internat, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'internat ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte, de vol, ou de dégradation de ceux-ci, commis par un autre étudiant ou un tiers, même dans les chambres, armoires et casiers ou sur des porte-manteaux et les étagères ou toute infrastructure mise à la disposition des étudiants.

ARTICLE 16

Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans l'établissement de même qu'une bonne hygiène corporelle.

Lors des déplacements à l'extérieur, les étudiants doivent donner une image digne et correcte d'eux-mêmes ainsi que de l'Institution.

ARTICLE 17

Tout étudiant devra respect et politesse envers tout membre du personnel.
Tout écart sera sanctionné.

Par respect du personnel, est également compris le respect du travail effectué par celui-ci.
Tous les étudiants se doivent également respect entre eux au travers des bonnes règles de vie en communauté.

ARTICLE 18

Dans tous les internats de la Province de Hainaut, les étudiants ne peuvent exhiber aucun signe distinctif porteur de valeurs à caractères xénophobe, philosophique ou religieux.

Dans les locaux de l'internat, le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé.

ARTICLE 19

Pour les étudiants du secondaire, l'usage de GSM, tablettes, Smartphones, ... est strictement interdit pendant les heures d'étude et d'activités.

Pour tous les étudiants, l'usage de GSM, tablettes, Smartphones, ... est strictement interdit pendant les heures de repas.

Cependant, l'Administrateur a l'opportunité de déroger à cet article par le document des modalités particulières propres à chaque internat.

ARTICLE 20

En cas de connexion de l'étudiant sur internet, l'Administrateur et les éducateurs internes ne sont en aucun cas responsables de l'usage qui en est fait (sites visités, envoi de photos, réseaux sociaux,...).

ARTICLE 21

Le service incendie imposant des consignes très strictes, le matériel de sécurité fera l'objet d'une attention toute particulière.

Toute dégradation ou mauvais usage pourra être sanctionné d'un renvoi définitif.

ARTICLE 22

Lors d'organisation d'exercices d'évacuation, chaque étudiant est tenu d'y participer activement.

ARTICLE 23

La détention d'animaux est interdite au sein de l'internat.

<p>CHAPITRE IV : DES MESURES D'ORDRE ET DES MESURES DISCIPLINAIRES ET LEURS MODALITES D'APPLICATION</p>
--

1. Mesures disciplinaires prises par l'école :

ARTICLE 24

Dans la mesure où l'étudiant se voit sanctionné d'une mesure d'ordre ou disciplinaire prononcée par l'école, celle-ci devra s'effectuer au sein de l'école et en aucun cas, l'étudiant ne pourra être présent à l'internat pendant les heures scolaires.

2. Mesures disciplinaires prises par l'internat :

ARTICLE 25

Les étudiants sont passibles de mesures d'ordre et de mesures disciplinaires en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des modalités pratiques propres à chaque internat.

ARTICLE 26

Tout non-respect de l'environnement ou toute détérioration mobilière et/ou immobilière sera sanctionné et fera l'objet d'un remboursement proportionnel aux dégâts et contraintes occasionnés.

ARTICLE 27

Les mesures d'ordre applicables sont :

- L'avertissement et la réprimande pouvant déboucher sur des travaux scolaires, des suppressions d'activités, des travaux d'intérêt général, des retours en chambre anticipés, ... ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORDRE INTÉRIEUR DES INTERNATS PROVINCIAUX, À L'EXCEPTION DES INTERNATS EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- La retenue à l'internat en dehors des heures de présence normales de l'étudiant à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une ou plusieurs activité(s).

Les mesures disciplinaires applicables sont :

- L'exclusion temporaire de l'internat :
L'exclusion temporaire ne peut excéder dans le courant de l'année scolaire 12 demi-journées dont 5 jours consécutifs maximum.
Elle est proposée par l'Administrateur et est prononcée par le Directeur de l'école à laquelle l'internat est attaché.
- L'exclusion définitive de l'internat :
Elle est proposée par l'Administrateur et est prononcée par le Directeur de l'école à laquelle l'internat est attaché.
L'Inspecteur général en est informé.

Une exclusion temporaire et/ou définitive de l'internat ne dispense pas l'étudiant de l'obligation de suivre les cours.

ARTICLE 28

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement.

Toute sanction disciplinaire doit être formellement motivée.

ARTICLE 29

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnelle à la gravité des faits reprochés et à leurs antécédents éventuels ;
2. Elle peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre à l'égard du même étudiant ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.

ARTICLE 30

Sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive de l'internat, notamment les faits graves suivants :

1. Dans l'enceinte de l'internat ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement ou à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORDRE INTÉRIEUR DES INTERNATS PROVINCIAUX, À L'EXCEPTION DES INTERNATS EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- toute atteinte grave aux biens matériels de l'établissement, d'étudiants ou de membres du personnel ;
 - toute atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel ou d'un autre étudiant ;
 - tout comportement compromettant la sécurité de tout un chacun.
2. Dans l'enceinte de l'internat, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités organisées en dehors de l'enceinte de l'internat :
- la détention ou l'usage d'une arme au sens de la jurisprudence actuelle ;
 - la détention et/ou la consommation de produits illicites.
3. La mesure d'exclusion définitive de l'internat peut également être prononcée en application de l'article 10 du présent R.O.I.

ARTICLE 31

De la procédure disciplinaire :

- §1. Préalablement à toute sanction disciplinaire, l'étudiant majeur ou les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale est (sont) entendu(s) par l'autorité qui prononce la sanction.
Cette audition fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à l'étudiant majeur ou aux parents de l'étudiant mineur ou à la personne investie de l'autorité parentale pour signature.
En cas de mise en œuvre d'une procédure d'exclusion définitive de l'internat, une procédure d'écartement peut-être mise en place immédiatement en fonction de la gravité des faits.
- §2. Préalablement à l'exclusion définitive, l'étudiant majeur ou les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale doit (doivent) être entendu(s) par le Directeur de l'école à laquelle l'internat est attaché.
L'intéressé est convoqué par lettre recommandée au moins 5 jours ouvrables avant l'audition.
Cette convocation contient les griefs justifiant l'exclusion et précise la possibilité de se faire assister d'un Conseil et de consulter le dossier de l'étudiant, sans déplacement de pièces.
En cas d'empêchement, il est invité à solliciter la remise de l'audition dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. En cas d'absence non justifiée, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire est poursuivie.

De la notification des mesures disciplinaires :

- Toute mesure disciplinaire doit être motivée et immédiatement portée à la connaissance de l'étudiant majeur ou des parents de l'étudiant mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale contre accusé de réception;
- L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, aux parents de l'étudiant mineur ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'étudiant majeur. Une copie est adressée à l'Inspecteur général.

- Le courrier recommandé notifiant l'exclusion définitive précisera les modalités d'introduction de recours.

ARTICLE 32

En cas d'exclusion définitive d'un internat, les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'étudiant majeur a (ont) un droit de recours auprès du Collège provincial.

1. Le droit de recours est exercé par l'étudiant s'il est majeur, par ses parents s'il est mineur ou par la personne investie de l'autorité parentale. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive ;
2. L'étudiant ou les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent) demander à être entendu(s) par l'autorité compétente, accompagné(s) d'un défenseur de leur choix. Il(s) peut (peuvent) consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces ;
3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction ;
4. Le Collège provincial doit statuer sur le recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires de juillet août, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août.
La notification de la décision prise, suite au recours, doit être faite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

CHAPITRE V : ORGANISATION DE L'INTERNAT

ARTICLE 33

Les jours d'ouverture et de fermeture de l'internat sont fixés en fonction du calendrier scolaire de l'établissement auquel l'internat est attaché à l'exception des jours fériés légaux et congés officiels tombant mardi, mercredi ou jeudi et selon les spécificités propres à chaque établissement en accord avec celui-ci. Ce calendrier sera affiché aux valves de l'internat et/ou sera transmis à l'étudiant majeur ou aux parents de l'étudiant mineur ou à la personne investie de l'autorité parentale ceci au plus tard à la date de rentrée scolaire de l'étudiant. Ce calendrier pourra être modifié par l'Administrateur à tout moment de l'année en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 34

L'internat est ouvert en dehors des périodes de congés scolaires, au plus tard du lundi 7h30 au vendredi 18h.

L'horaire de chaque internat sera précisé dans le document des modalités particulières propres à chaque internat.

ARTICLE 35

La présence de l'étudiant à l'internat est obligatoire en dehors des heures de cours.

Cependant des dispositions spécifiques peuvent être accordées par l'Administrateur et seront précisées dans le document des modalités particulières propres à chaque internat.

Dans ce cas, l'internat sera dégagé de toutes responsabilités pendant toute la durée de l'absence de l'étudiant, moyennant une autorisation écrite de l'étudiant majeur ou des parents de l'étudiant mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale.

ARTICLE 36

L'organisation et les horaires d'étude obligatoire pour les étudiants du fondamental et du secondaire seront définis dans le document des modalités particulières propres à chaque internat.

ARTICLE 37

Le prix de la pension comprend les repas servis du lundi midi au vendredi midi.

En cas de rentrée de l'étudiant à l'internat le dimanche soir, le petit déjeuner du lundi matin est inclus.

Les menus sont fixés par semaine et sont affichés à l'avance.

Aucune modification de menu ne sera accordée, sauf cas exceptionnels pour raisons médicales, et uniquement avec l'accord de l'Administrateur.

ARTICLE 38

Tout étudiant absent de l'internat pour une raison de voyage scolaire ou de stage, a l'opportunité d'emporter le matin un pique-nique uniquement sur réservation selon les dispositions définies dans le document des modalités particulières propres à chaque internat.

ARTICLE 39

Un mobilier de base est mis à disposition de chaque étudiant, notamment :

- un lit ;
- un matelas ;
- une garde robe ;
- un bureau ;
- une chaise.

ARTICLE 40

Un état des lieux d'entrée de la chambre et du mobilier l'équipant est réalisé avant sa mise à disposition.

Lorsque l'étudiant quitte définitivement sa chambre et au plus tard le dernier jour d'ouverture de chaque année scolaire, un état des lieux de sortie sera réalisé en comparaison de celui établi à la date de mise à disposition de la chambre.

Il est interdit à chaque étudiant de modifier la disposition du mobilier et d'apporter des modifications à la structure immobilière, y compris de faire des trous dans les murs pour y accrocher des photos, posters, ...

Tout produit adhésif et toute méthode de fixation dégradant les surfaces sont à proscrire.

En cas de dommages, dégâts et/ou de pertes, un procès-verbal de constatations des dommages, dégâts et/ou pertes sera établi.

ARTICLE 41

L'étudiant est tenu d'avertir un membre de l'équipe éducative dans les plus brefs délais, de toute défectuosité mobilière et/ou immobilière remarquée dans sa chambre et/ou dans les infrastructures collectives.

ARTICLE 42

Les infrastructures et les chambres étant entretenues par le personnel provincial, l'étudiant est tenu de garder constamment sa chambre propre et en ordre ainsi que de respecter la propreté des lieux communs, notamment les sanitaires.

ARTICLE 43

Par mesure de sécurité, il est strictement interdit de s'enfermer à clé à l'intérieur des chambres ou de bloquer l'accessibilité à celles-ci.

ARTICLE 44

Les sorties de secours ne peuvent être utilisées qu'en cas de nécessité. Tout usage en dehors d'un contexte de sécurité sera sanctionné.

ARTICLE 45

Sauf accord préalable de l'Administrateur ou de son délégué, aucun étudiant ne peut recevoir de visiteurs extérieurs au sein de l'internat.

En cas d'accord obtenu, tout fait disciplinaire ou toute dégradation imputable aux visiteurs sera sanctionné dans le chef de l'étudiant accueillant.

ARTICLE 46

Les déplacements des étudiants entre l'internat et les divers établissements scolaires sont définis dans le document des modalités particulières propres à chaque internat.

**CHAPITRE VI : DES MODALITES PARTICULIERES
PROPRES A CHAQUE INTERNAT**

ARTICLE 47

Chaque Administrateur établit, en accord avec le Directeur, un document contenant des modalités particulières propres à chaque internat.

Tous les occupants de l'internat sont tenus de respecter les modalités définies dans ce document.

ARTICLE 48

Dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire de l'étudiant, le document des modalités particulières propres à chaque internat sera communiqué aux parents de l'étudiant mineur ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'étudiant majeur.

Ce document pourra être modifié par l'Administrateur à tout moment de l'année en cas de circonstances exceptionnelles.

Le document abordera notamment :

- les heures précises d'ouverture et de fermeture de l'internat ;
- le matériel spécifique nécessaire à apporter par l'étudiant pour équiper la chambre ;
- le matériel interdit en chambre ;
- les modalités éventuelles de sortie de l'internat ;
- l'organisation des rentrées et sorties en chambre avant et après le week-end ;
- l'organisation des déplacements hors de l'internat (internat – école ; internat – salle de sport ; ...) ;
- la procédure de réservation de pique-nique ;
- la procédure d'avertissement en cas d'absence à l'internat ;
- les horaires d'étude obligatoire ;
- tous les différents horaires de l'internat (repas, coucher, douche, ...).

CHAPITRE VII : LES ASPECTS COMPTABLES

ARTICLE 49

Le prix de la pension est fixé annuellement par le Collège provincial.

Le prix de la pension annuelle doit être payé en respectant une des 3 modalités suivantes :

1. « Modalité 1 » :

La pension annuelle est payée en un seul versement bancaire avant la rentrée scolaire (le 1^{er} septembre pour l'enseignement fondamental et secondaire ; le 15 septembre pour l'enseignement supérieur).

2. « Modalité 2 » :

La pension annuelle est payée en 3 versements :

- 4/10^{ème} de la pension annuelle avant la rentrée scolaire (le 1^{er} septembre pour l'enseignement fondamental et secondaire ; le 15 septembre pour l'enseignement supérieur) ;
- 3/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} janvier ;
- 3/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} avril.

3. « Modalité 3 » :

La pension annuelle est payée en 9 versements :

- 2/10^{ème} de la pension annuelle avant la rentrée scolaire (le 1^{er} septembre pour l'enseignement fondamental et secondaire ; le 15 septembre pour l'enseignement supérieur) ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} octobre ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} novembre ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} décembre ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} janvier ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} février ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} mars ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} avril ;
- 1/10^{ème} de la pension annuelle avant le 1^{er} mai.

Une facture signée par le receveur sera établie et envoyée préalablement à l'échéance.

Une remise de 5% sera accordée aux frères et sœurs d'un étudiant lorsqu'ils sont inscrits dans le même internat.

Si ce(s) dernier(s) ne relève(nt) pas du même niveau d'enseignement, la réduction sera accordée sur le prix le plus élevé de la pension annuelle.

ARTICLE 50

Dès la confirmation à l'étudiant de l'obtention d'une chambre, il devra s'acquitter d'un versement d'1/10^{ème} de la pension annuelle déductible du 1^{er} versement tel que défini dans l'article 49.

Ce versement représente l'engagement de l'étudiant à intégrer l'internat à la rentrée scolaire. En cas d'annulation de l'inscription à l'internat après le 31 août par l'étudiant, ce versement sera non remboursable.

En outre, pour les étudiants devant présenter une seconde session, le Comité de gestion peut modifier la date du 31 août par une date comprise entre le 31 août et le 15 septembre. Si tel est le cas, cette modification devra être précisée dans le document des modalités particulières propres à chaque internat.

ARTICLE 51

La pension annuelle est due contractuellement dans son intégralité.

Un étudiant de l'enseignement supérieur absent de l'internat pour raison de certificat médical ou de stage ne sera pas remboursé de la partie de la pension proportionnelle à la ou les période(s) d'absence.

Un étudiant de l'enseignement fondamental ou secondaire absent de l'internat pour raison de certificat médical ou de stage pour une période minimum de 16 jours calendriers consécutifs (à l'exclusion des congés scolaires ou jours fériés) sera remboursé de la partie de la pension proportionnelle à la ou les période(s) d'absence, moyennant l'application de la formule suivante :

Remboursement = $X / 300^{\text{ème}}$ de la pension annuelle.

« X » => représente le nombre de jours d'absence donnant droit à un remboursement.

ARTICLE 52

S'il souhaite quitter définitivement l'internat en cours d'année scolaire, l'étudiant majeur ou les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale doit (doivent) en informer par lettre recommandée contre accusé de réception l'Administrateur d'internat au plus tard 30 jours calendriers avant la date de son départ.

Dans ce cas précis, une partie de la pension annuelle ne sera pas due suivant la modalité définie ci-dessous:

- Pour un départ en septembre, $2/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un départ en octobre, $3/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un départ en novembre, $4/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un départ en décembre, $5/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un départ en janvier, $6/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un départ en février, $7/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un départ en mars, $8/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un départ en avril, $9/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- A partir du mois de mai, $10/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés.

ARTICLE 53

Un renvoi temporaire de l'internat, ne fera l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 54

En cas de renvoi définitif, une partie de la pension annuelle ne sera pas due suivant la modalité définie ci-dessous :

- Pour un renvoi en septembre, $3/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un renvoi en octobre, $4/10^{\text{ème}}$ de la pension annuelle devront être payés ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORDRE INTÉRIEUR DES INTERNATS PROVINCIAUX, À L'EXCEPTION DES INTERNATS EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Pour un renvoi en novembre, 5/10^{ème} de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un renvoi en décembre, 6/10^{ème} de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un renvoi en janvier, 7/10^{ème} de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un renvoi en février, 8/10^{ème} de la pension annuelle devront être payés ;
- Pour un renvoi en mars, 9/10^{ème} de la pension annuelle devront être payés ;
- A partir du moi d'avril, 10/10^{ème} de la pension annuelle devront être payés.

ARTICLE 55

Une provision pour dommages, dégâts et/ou pertes sera demandée et devra être payée au plus tard à la remise de la clé de la chambre.

Après l'état des lieux de sortie, elle sera remboursée dans son intégralité uniquement si aucun dégât n'a été acté et si la clé a été restituée suivant la comparaison entre l'état des lieux d'entrée, l'état des lieux de sortie et les éventuels procès-verbaux de constatations des dommages, dégâts et/ou pertes, en référence à l'article 40 du présent R.O.I.

Le prix de la provision est fixé par le Comité de gestion et sera précisé dans le document des modalités pratiques propres à chaque internat.

Si jamais le montant des dommages, dégâts et/ou pertes est supérieur à la provision, une facture complémentaire sera adressée à l'étudiant majeur ou aux parents de l'étudiant mineur ou à la personne investie de l'autorité parentale.